

**ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA (AAC)**

**AGILITY ASSOCIATION OF CANADA (AAC)**

**CODE DE CONDUITE**

<b>APPROUVÉ :</b>	<b>VERSION 3.0</b>
<b>Résolution du Conseil n° 250916</b>	<b>EN VIGUEUR :</b>  <b>17 septembre 2025</b>
<p><b>Objectif :</b></p> <p>L'Association d'Agilité du Canada (« AAC ») s'efforce de favoriser un climat respectueux, inclusif et sécuritaire pour toutes les personnes qui participent aux activités approuvées par l'AAC. Le but du Code de conduite de l'AAC est d'informer les personnes de l'existence d'exigences quant au comportement approprié auquel on s'attend et qui reflète les valeurs fondamentales de l'AAC, parmi lesquelles figure le respect de toutes les personnes.</p> <p>L'AAC n'a aucune tolérance en ce qui concerne toutes formes de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement, quelles qu'elles soient, directes ou indirectes.</p> <p>Les exigences décrites dans le Code visent à maintenir un climat respectueux et sécuritaire. Le Code identifie le comportement normal qui est attendu de toutes les personnes qui participent aux activités approuvées par l'AAC, y compris, sans s'y limiter, les conducteurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs et directeurs, les membres des comités et les hôtes/organisateurs de concours, qu'ils soient membres ou non de l'AAC.</p> <p>Bien que les divers sujets traités dans le Code ne couvrent pas toute la gamme des agissements permis et interdits, ils reflètent l'engagement de l'AAC envers le maintien de normes de conduite élevées et doivent être considérés comme décrivant le genre de comportement prévu de toutes les personnes ayant un lien avec l'AAC.</p> <p>L'AAC respecte la liberté d'expression, une valeur de la société canadienne, mais croit aussi que l'exercice de cette liberté d'expression doit être équilibrée de manière appropriée par le besoin de maintenir un environnement respectueux, sécuritaire et inclusif pour tous en s'assurant que les points de vue divergents et les critiques légitimes sont exprimés de manière constructive. Les exigences décrites dans le Code visent à appuyer cet objectif.</p>	

## 1. Interprétation

1.1. Dans le présent Code, les termes suivants se définissent comme suit, certains étant définis dans les Règlements administratifs :

- a) « **Employé de l'AAC** » désigne toute personne rémunérée ou bénévole occupant un poste permanent ou temporaire auprès de l'AAC;
- b) « **Officiels de l'AAC** » comprend les juges, les réviseurs de parcours, les membres du Conseil d'administration, les employés de l'AAC;
- c) « **Réseaux sociaux associés à l'AAC** » comprend , sans s'y limiter, des sites Web et des plate-formes bien connus comme Facebook, X (Twitter), LinkedIn ou Instagram qui hébergent :
  - I. du contenu géré par l'AAC (par ex.: l'équipe nationale de l'AAC, les forums régionaux, les comités et groupes de travail de l'AAC); et
  - II. du contenu lié à l'AAC (par ex.: comité de l'hôte des championnats régionaux et national, collectes de fonds de l'équipe nationale);
- d) « **Compétitions approuvées par l'AAC** » comprend toute compétition tenue sous les auspices de l'AAC : les concours locaux, les Omniums, les championnats régionaux et nationaux, et les épreuves de sélection de l'équipe nationale de l'AAC;
- e) « **Intimidation** » comprend tout un ensemble de comportements dont la gravité va des railleries à l'agression criminelle. Voici les formes les plus commune de l'intimidation :
  - I. l'intimidation physique comprend un contact inapproprié avec une autre personne (par ex.: la frapper, lui donner un coup de pied, la bousculer, la battre ou cracher sur elle) ou s'en prendre à la propriété d'une personne (par ex.: voler ou endommager la propriété d'autrui).
  - II. l'intimidation verbale comprend les railleries, les injures, les insultes, les humiliations et les menaces.
  - III. l'intimidation sociale comprend, par exemple, les commérages, les ragots et rumeurs, l'exclusion une personne d'un groupe et le fait de ridiculiser ou d'humilier une autre personne.
- f) « **Membre de comité** » désigne tout membre d'un des comités de l'AAC ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration ;
- g) « **Directeur ou membre du Conseil** » désigne tout membre du Conseil d'administration de l'AAC (directeur régional et/ou exécutif);
- h) « **Harcèlement** » comprend, sans s'y limiter ,ce qui suit :

- I. les insultes (écrites ou verbales), les menaces ou les accès de colère;
- II. l'affichage d'éléments visuels offensants ou pouvant être jugés offensants par une personne raisonnable dans les circonstances;
- III. des remarques, plaisanteries, observations, insinuations ou moqueries malvenues;
- IV. des regards concupiscentiels ou d'autres gestes suggestifs ou obscènes;
- V. un comportement condescendant ou paternaliste visant à ébranler l'estime de soi, diminuer les performances ou influencer de manière défavorable sur les conditions de participation;
- VI. les mauvais tours ou blagues qui provoquent de la gêne ou de l'embarras, qui mettent en danger la sécurité ou qui nuisent aux performances d'autrui;
- VII. les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'une personne signalant un cas de harcèlement;
- VIII. l'intimidation;
- IX. des appels téléphoniques, des textos, des messages vocaux et des courriels offensants ou menaçants;
- X. l'affichage ou la diffusion d'images, de photographies ou de documents offensants en format papier ou électronique;
- XI. les violences psychologiques;
- XII. la discrimination;
- XIII. un environnement, des paroles ou des gestes que l'on sait (ou que l'on devrait raisonnablement savoir) offensants, embarrassants, humiliants, dégradants ou menaçants; et
- XIV. des comportements comme ceux décrits précédemment qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe précis mais qui ont le même effet négatif, à savoir créer un environnement hostile ou négatif.

- i) « **Hôte** » désigne un membre du comité organisateur d'un concours approuvé par l'AAC et/ou le secrétaire de concours;
- j) « **Membre** » désigne toute personne détenant une adhésion en règle à l'AAC;
- k) « **Officiel ou juge** » désigne un membre de AAC reconnu comme personne certifiée à agir en tant que juge aux concours de l'AAC et comprend, sans s'y limiter, un officiel de l'AAC;
- l) « **Parties apparentées** » désigne une personne qui assiste à un concours ou une activité de l'AAC et n'y participe pas, y compris, sans s'y limiter, les membres de la famille et/ou les amis d'un participant qui sont au concours comme spectateur;
- m) « **Représentant** » désigne toute personne représentant l'AAC comme administrateur, membre du Conseil, réviseur de parcours, membre d'un comité, employé de l'AAC ou hôte de concours de l'AAC;

- n) « **Harcèlement sexuel** » comprend, sans s’y limiter :
- a) les plaisanteries sexistes;
  - b) les violences sexuelles;
  - c) la présentation de contenu sexuel offensant;
  - d) l'utilisation de termes sexuels dégradants pour décrire une personne;
  - e) toute question ou remarque concernant la vie sexuelle d'une personne;
  - f) les avances, demandes, invitations, propositions ou flirts de nature sexuelle non souhaité;
  - g) les attouchements, avances, suggestions ou demandes de nature sexuelle inappropriés;
  - h) tout contact physique non désiré, y compris, sans toutefois s'y limiter, les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers; et
  - i) les agressions sexuelles.
- o) « **Réseaux sociaux** » comprend, sans s’y limiter, des sites Web et des plateformes bien connus comme Facebook, X (Twitter), LinkedIn ou Instagram. Cela comprend aussi les forums en ligne, les sites de clavardage et les babillards électroniques où une personne peut publier un contenu qui peut être vu, partagé et/ou copié par d’autres;
- p) « **Participant d’un concours** » signifie :
- I. les conducteurs;
  - II. toute personne qui est propriétaire ou responsable de surveiller un chien présent à une activité approuvée par l’AAC;
  - III. membres de la famille/amis qui assistent au concours pour aider un autre participant;
  - IV. les juges ou les officiels de l’AAC;
  - V. les bénévoles; et
  - VI. les hôtes/organisateur du concours;
- q) « **Comportement violent** » comprend, sans s’y limiter :
- I. les menaces verbales;
  - II. l’envoi de lettres, textos, messages vocaux ou courriels de nature menaçante;
  - III. les gestes de nature menaçante;
  - IV. brandir une arme;
  - V. les coups, les pincements ou les attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels;
  - VI. lancer un objet dans la direction d'une personne;
  - VII. blocage des mouvements normaux ou interférence physique en ayant recours ou non à de l’équipement; et
  - VIII. toute tentative visant à adopter une conduite parmi celles susmentionnées;
- r) « **Bénévole** » désigne toute personne agissant à titre de travailleur non rémunéré ou bénévolement aux concours.

## 2. Pouvoirs

2.1. Le présent Code fait partie des Règlements officiels de l'AAC et le Conseil d'administration peut le modifier, le supprimer ou le remplacer. L'article 6.2 Politiques et procédures des Règlements administratifs (R.A.) définit qui a le pouvoir d'établir ce Code de conduite :

« Le Conseil peut établir des règlements, des politiques ou des procédures qu'il juge à propos relativement aux affaires de l'Association, à condition qu'aucun règlement, politique ou procédure ne soit incompatible avec la Loi, les statuts constitutifs ou ces règlements administratifs. »

et

Article 13.1 des R.A. – Mesures disciplinaires et appels:

« Le Conseil établira les politiques, procédures et règlements concernant les mesures disciplinaires s'appliquant aux membres, y compris les pouvoirs des comités de discipline et d'appel, respectivement. Le Conseil doit s'assurer que ces politiques et procédures sont à la disposition des membres. »

2.2. « Tout membre ordinaire, membre provisoire ou membre associé qui contrevient à ces règlements administratifs ou aux règlements, politiques et procédures établis par le Conseil de l'Association peut faire l'objet de mesures disciplinaires ». (re : article 13.1 des R.A. - Mesures disciplinaires et appels, Portée).

## 3. Portée

3.1. Le présent Code s'applique à toute personne qui participe aux activités approuvées par l'AAC, qu'elle soit membre ou non de l'AAC, y compris, sans s'y limiter :

- a) les membres;
- b) les participants aux concours;
- c) les représentants; et
- d) les parties apparentées.

3.2. Le présent Code s'applique aux réseaux sociaux associés à l'AAC et à l'usage personnel des réseaux sociaux dans la mesure où les commentaires se rapportent à l'AAC, y compris, sans s'y limiter, des commentaires faits :

- a) sur la page personnelle d'une personne sur les réseaux sociaux;
- b) en tant que réponse sur la page personnelle d'une autre personne sur les réseaux sociaux;
- c) sur un forum ou groupe de discussion appartenant à l'AAC (par ex.: la plate-forme Slack ou un groupe Facebook privé dont le nombre de membres est limité) ; ou

d) par l'entremise de messages directs (MD), de messages privés (MP) ou de textos.

3.3. Le présent Code ne vise pas à décrire précisément tous les cas d'inconduite. Toute inconduite ne correspondant pas aux valeurs de l'AAC ou à l'objectif du présent Code peut tout de même constituer une violation du Code et faire l'objet de sanctions bien que cela ne soit pas spécifiquement énoncé dans le Code.

#### **4. Responsabilités**

4.1. Les personnes qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités de l'Association doivent se comporter de manière responsable et promouvoir les valeurs de l'AAC. Elles doivent s'abstenir de tout comportement ou conduite qui pourrait se répercuter négativement sur elle-même et sur l'AAC ou qui serait préjudiciable pour l'intégrité du sport de l'agilité.

4.2. Il incombe aux personnes qui participent aux activités approuvées par l'AAC d'exprimer leurs critiques de manière appropriée et respectueusement, en s'assurant que toutes les communications (y compris celles sur les réseaux sociaux) sont exemptes de mots, d'expressions ou de tons qui sapent, menacent, dégradent, insultent, excluent, stéréotypent ou rabaissent les participants d'un concours, les représentants, les membres, les parties apparentées ou l'AAC en tant qu'organisation.

4.3. Les personnes qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités doivent :

- a) faire preuve de respect envers les autres en parole et en actes, sans distinction de type corporel, de caractéristiques physiques, de capacités athlétiques, d'âge, d'ascendance, de couleur, de race, de citoyenneté, d'origine ethnique, de lieu d'origine, de croyance, de handicap, de situation familiale, d'état civil, d'identité sexuelle, d'expression sexuelle, de sexe, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif protégé en vertu des lois fédérales et provinciales sur les droits humains au Canada;
- b) traiter tout le monde de manière juste, équitable et raisonnable;
- c) ne pas traiter un chien de manière dure ou abusive ou qui peut sembler abusive, y compris :
  - i. crier après un chien;
  - ii. avoir un comportement visant à intimider, menacer ou blesser un chien;
  - iii. corriger sévèrement un chien à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte;
- d) s'abstenir d'intimider, de harceler, de harceler sexuellement ou d'avoir un comportement violent; et
- e) agir en respectant les principes du bon esprit sportif, à savoir :
  - i. respect pour la lettre et l'esprit des règlements;
  - ii. respect des officiels et de leurs décisions;

- iii. respect envers les autres participants d'un concours;
- iv. savoir se maîtriser;
- v. s'abstenir d'utiliser ses pouvoirs ou son autorité pour contraindre une personne;
- vi. promouvoir le sport de l'agilité de manière aussi constructive et positive que possible;
- vii. respect de la propriété d'autrui et ne pas l'endommager volontairement;
- viii. respect des règlements du site d'un hôte particulier; et
- ix. respect de toutes les lois fédérales, provinciales et municipales.

## **5. Réseaux sociaux**

- 5.1. L'AAC encourage un dialogue constructif sur les réseaux sociaux, notamment faire des suggestions en vue d'améliorations ou tenir des discussions pour trouver des solutions à des problèmes ou préoccupations légitimes. Bien que des critiques puissent comprendre des commentaires négatifs, la rétroaction doit être présentée respectueusement, dans l'intention de favoriser une amélioration ou un changement.
- 5.2. La cyber-intimidation, sous toutes ses formes, ne sera pas tolérée. Des exemples de cyber-intimidation comprennent, sans s'y limiter : envoyer, publier, partager des commentaires blessants, faux ou méchants qui ont pour but d'intimider, de manipuler, jeter le discrédit, rabaisser, tenter de contrôler ou confronter quelqu'un. Elle comprend aussi le partage de renseignements personnels et privés qui peuvent gêner ou humilier une personne.
- 5.3. Les personnes qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités de l'Association doivent s'abstenir de faire des commentaires, de partager les publications d'autres personnes ou de participer à tout dialogue sur les réseaux sociaux ou tout autre forum qui s'adressent aux membres, participants aux concours, représentants ou à l'AAC comme organisation lorsque ces commentaires peuvent être perçus comme abusifs, menaçants ou humiliants ou constituer de l'intimidation ou du harcèlement.
- 5.4. Les commentaires s'adressant aux membres, participants aux concours, représentants ou à l'AAC comme organisation sont la responsabilité de l'auteur du contenu, même s'ils sont partagés sans leur consentement.
- 5.5. Les personnes qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités de l'Association doivent être diligents et faire la différence entre leurs opinions personnelles et celle de l'AAC comme organisation. Cela est particulièrement important lorsque des commentaires sont faits par des membres, des officiels, des représentants ou des hôtes/organiseurs car ils peuvent être perçus comme représentant les points de vue de l'organisation.

5.6. L'AAC reconnaît que dans certaines circonstances, le compte d'une personne peut avoir été « piraté » ou que des publications attribuées à une personne ne sont pas les siennes. Nous vous encourageons à signaler ces incidents à la plate-forme du réseau social en question et à tenter de supprimer ces publications de votre compte.

## **6. Représentants, officiels et hôtes/organisateur**

6.1. La conduite des représentants, officiels et hôtes/organisateur reflète directement le professionnalisme de l'organisation. Par conséquent, des personnes sont nommées, embauchées et/ou qualifiées parce qu'elles ont démontré qu'elles pouvaient représenter l'AAC au sein de la communauté de l'agilité et que leur conduite était irréprochable.

6.2. En plus des responsabilités décrites ci-dessus, les représentants, officiels et hôtes/organisateur doivent :

- a) agir avec honnêteté et intégrité, et se comporter de manière à conserver la confiance dans l'AAC;
- b) se comporter de manière professionnelle et respectueuse de la loi et de bonne foi, dans le meilleur intérêt de l' AAC;
- c) lorsque approprié, divulguer tous les conflits d'intérêt réels et potentiels qui peuvent survenir entre ses responsabilités de représentant, d'officiel ou d'hôte/organisateur et ses intérêts personnels ou privés. Des « intérêts personnels ou privés » comprennent les intérêts de toute personne ou organisation avec laquelle la personne en question possède une relation familiale, intime ou commerciale;
- d) se montrer juste, équitable, bienveillant, indépendant, honnête et impartial et ne pas être influencé par ses propres intérêts, une pression extérieure, l'espoir d'une compensation ou la crainte de critiques;
- e) se comporter avec le décorum approprié aux circonstances et au poste;
- f) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence nécessaire dans l'exécution de ses fonctions;
- g) donner aux membres l'occasion d'exprimer leurs opinions et tenir compte équitablement tous les avis;
- h) respecter la confidentialité de toute information privée obtenue dans le cadre de son rôle, y compris les documents et rapports, les détails financiers, les stratégies, les affaires internes et les délibérations jusqu'à ce que leur partage avec le public soit approuvé;
- i) s'abstenir d'un comportement pouvant nuire à la réputation de l'AAC.

## **7. Signaler les infractions alléguées**

7.1. Vous pouvez signaler les infractions alléguées au présent Code en utilisant le formulaire de rapport d'incident disponible sur le site Web de l'AAC (onglet Formulaires).

- 7.2. Les représentants, officiels et hôtes/organisateur ont le devoir de signaler les infractions alléguées au présent Code.
- 7.3. Nous encourageons les personnes qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités de l'Association à signaler les infractions alléguées au présent Code.
- 7.4. Signaler des infractions qui sont probablement fausses peut entraîner des mesures disciplinaires.

## **8. Enquête et mesures disciplinaires**

- 8.1. Il incombe au comité de discipline et au comité d'appel de faire enquête lorsque des infractions au Code sont signalées et elles doivent être traitées conformément aux politiques et procédures de ces comités.
- 8.2. Toute infraction au présent Code sera traitée comme une infraction aux Règlements officiels de l'AAC. Les personnes peuvent faire l'objet de sanctions, tel que déterminé par le comité de discipline à la suite d'une audience.
- 8.3. Les non-membres qui participent aux concours approuvés par l'AAC, aux réunions et autres activités de l'Association peuvent être sanctionnés pour ne pas s'être conformé au présent Code.
- 8.4. Les sanctions imposées aux officiels par le comité de discipline pour une infraction au Code peuvent entraîner le dépôt d'une plainte auprès du Conseil d'administration, lequel envisagera d'autres mesures.

## **9. Aucunes représailles**

- 9.1. Les personnes qui signalent une infraction alléguée au présent Code ou participent à l'enquête seront traitées avec respect et équité.
- 9.2. Faire des représailles comprend tout acte ou traitement qui vise à faire du tort à une personne parce qu'elle a déposé une plainte contre quelqu'un, a participé au processus de plainte, a tenu le rôle de témoin ou a fourni de l'information à propos d'une infraction potentielle au Code. Les représailles ne seront pas tolérées.
- 9.3. Toute forme de représailles de la part d'un membre, d'un participant aux concours, d'un représentant ou d'une partie apparentée sera considérée comme une infraction au Code et peut entraîner des sanctions. Ces actes comprennent sans s'y limiter :
- a) représailles verbales - menace, intimidation, harcèlement;
  - b) représailles matérielles - endommager la propriété d'autrui;

- c) représailles économiques – perte de revenu, menacer de la perte d'une possibilité de gagner un revenu ou refuser possibilité de gagner un revenu;
- d) représailles sociales – ternir la réputation de quelqu'un, faire en sorte que les autres bannissent une personne; et
- e) représailles virtuelles – utiliser les réseaux sociaux pour menacer, harceler ou espionner quelqu'un ou ternir sa réputation.

## HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Révisions
5 mars 2018	Ce document remplace tout texte publié précédemment ou texte existant appelé Code de conduite de l'AAC.
16 novembre 2022	Correction du logo Ajout de la conduite sur les réseaux sociaux Le mot « personnel » est changé pour « employés de l'AAC ».
7 septembre 2025	Modification du format Révision de l'objectif Ajout de nouvelles définitions Ajout d'articles des R.A. sur les pouvoirs Révision exhaustive du contenu du code précédent pour éliminer les répétitions. Responsabilités : clarifier ce qu'est maltraiter un chien. Révision de la conduite sur les réseaux sociaux - comportements inacceptables : intimidation, harcèlement, menaces, humiliation. Révision : signalement des infractions alléguées Les représailles pour avoir signalé une infraction sont inacceptables.